

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 2 JUIL. 2018

TÉLÉDOC 246
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

NOR CPAB1817337C
N° interne DF-2BPSS-18-4555

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'article 11 de la LPFP dans l'élaboration des plafonds d'autorisation d'emplois au PLF 2019

Depuis la LOLF, les plafonds d'autorisation d'emplois (PAE) prévus en loi de finances initiale, spécialisés par ministère, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, sont construits chaque année en ajoutant au plafond législatif de l'année précédente l'effet des créations ou suppressions nettes d'emplois prévues ainsi que des éventuelles mesures de périmètre, de transfert et/ou techniques. Ils ne sont généralement pas corrigés pour tenir compte de l'exécution réellement constatée l'année précédente, ce qui a conduit à un écart significatif et pérenne entre le plafond législatif voté par le Parlement et la consommation effective d'emplois.

L'article 11 de la LPFP 2018-2022 introduit à compter du PLF 2019 un nouveau mode de calcul des plafonds d'emplois afin de les calibrer plus précisément et ainsi de rendre à l'autorisation d'emplois votée par le Parlement toute sa signification et son caractère limitatif et de simplifier le pilotage des emplois et de la masse salariale. Cette modification a également pour objectif d'éviter que le pilotage des emplois ne repose uniquement sur les schémas d'emplois, qui ne sont pas soumis au vote du Parlement. Elle sera préparée et présentée dans le cadre des conférences de répartition.

L'article 11 de la LPFP est rédigé comme suit :

« À compter de l'exercice 2019, le plafond des autorisations d'emplois prévu en loi de finances initiale, spécialisé par ministère, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, ne peut excéder de plus de 1 % la consommation d'emplois constatée dans la dernière loi de règlement, corrigée de l'incidence des schémas d'emplois, des mesures de transfert et des mesures de périmètre intervenus ou prévus. »

I/ La détermination du plafond d'emplois de l'année n prendra désormais en compte le niveau d'exécution de l'année n-2

Le plafond d'autorisation d'emplois prévu en loi de finances de l'année n était jusqu'à présent égal au plafond d'emplois de l'année n-1 retraité des mesures de périmètres, de transfert, des corrections techniques et de l'impact du schéma d'emplois prévus pour l'année n.

$PAE LFI_n = PAE LFI_{n-1} + \text{mesures de périmètre } LFI_n + \text{mesures de transfert } LFI_n + \text{corrections techniques } LFI_n + \text{impact pour l'année courante du schéma d'emplois } LFI_n + \text{extension en année pleine du schéma d'emplois } LFI_{n-1}$

À compter de l'exercice 2019, le plafond d'autorisation d'emplois ne peut excéder de plus de 1 % la consommation d'emplois constatée dans la dernière loi de règlement corrigée de l'incidence des schémas d'emplois, des mesures de transfert et des mesures de périmètre intervenus ou prévus.

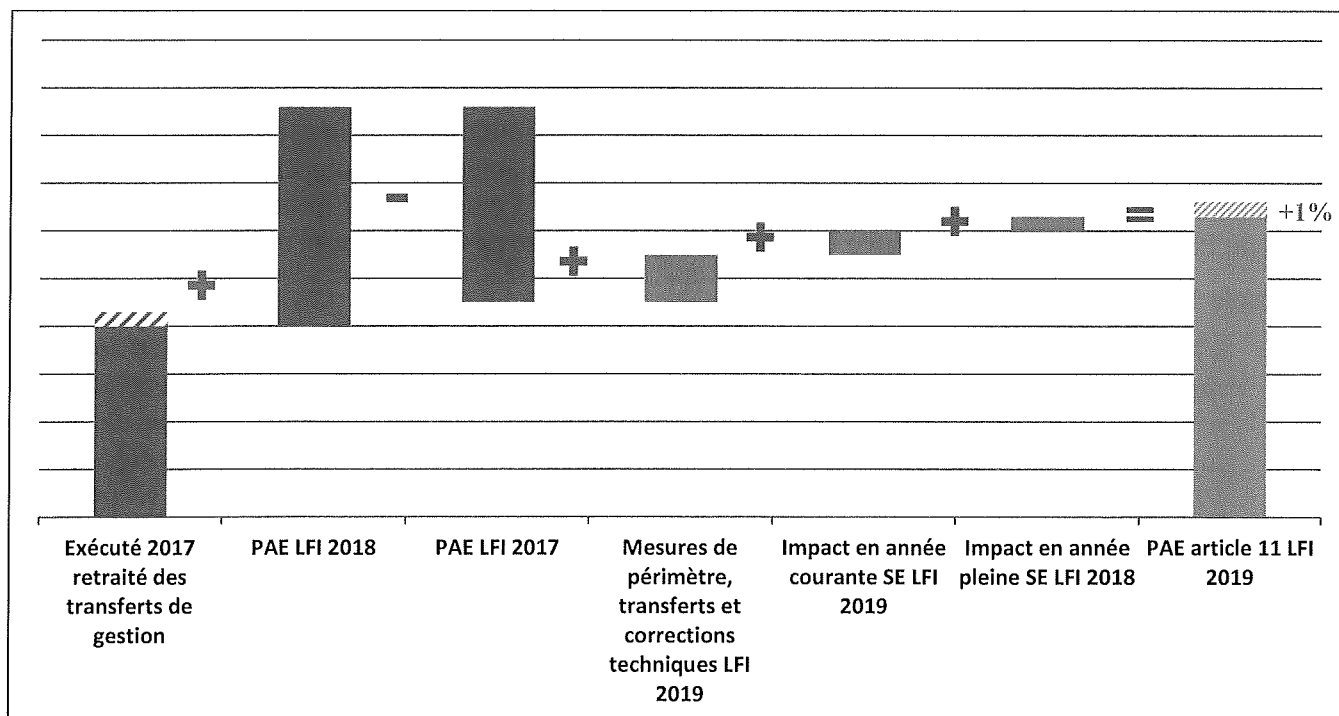
L'application de cette règle conduit à comparer au plafond calculé suivant la formule ci-dessus un second plafond calculé avec la formule ci-dessous :

$PAE LFI_{n \text{ article } 11} = (\text{réalisation }_{n-2} - \text{transferts en gestion }_{n-2} + \text{mesures de périmètre } LFI_{n-1} + \text{mesures de transfert } LFI_{n-1} + \text{corrections techniques } LFI_{n-1} + \text{impact pour l'année courante du schéma d'emplois } LFI_{n-1} + \text{extension en année pleine du schéma d'emplois } LFI_{n-2} + \text{mesures de périmètre } LFI_n + \text{mesures de transfert } LFI_n + \text{corrections techniques } LFI_n + \text{impact pour l'année courante du schéma d'emplois } LFI_n + \text{extension en année pleine du schéma d'emplois } LFI_{n-1}) * 1,01$

Ou plus simplement :

$PAE LFI_{n \text{ article } 11} = (\text{réalisation }_{n-2} - \text{transfert en gestion }_{n-2} + PAE LFI_{n-1} - PAE LFI_{n-2} + \text{mesures de périmètre } LFI_n + \text{mesures de transfert } LFI_n + \text{corrections techniques } LFI_n + \text{impact pour l'année courante du schéma d'emplois } LFI_n + \text{extension en année pleine du schéma d'emplois } LFI_{n-1}) * 1,01$

Le plafond retenu en loi de finances est le plus petit des plafonds $PAE LFI_n$ et $PAE LFI_{n \text{ article } 11}$.



II/ Modalités pratiques d'application

Afin de ne pas modifier les modalités de suivi des plafonds dans les PAP et les RAP, l'application de l'article 11 de la LPFP 2018-2022 se fera sous la forme **d'une correction technique** calculée avec la formule ci-dessous, dont le résultat sera arrondi à l'unité inférieure et **qui ne s'appliquera que lorsque sa valeur sera négative.**

$$Si \text{ PAE LFI}_{n \text{ article } 11} < \text{PAE} : \text{LFI}_n : \text{Correction technique}_{n \text{ article } 11} = \text{PAE LFI}_{n \text{ article } 11} - \text{PAE LFI}_n$$

Les données utilisées seront :

- réalisation $n-2$: nombre d'ETPT consommés en année $n-2$ tel qu'inscrit dans les RAP
- transferts en gestion $n-2$: nombre d'ETPT transférés en gestion $n-2$ tel qu'inscrit dans les RAP
- PAE LFI $n-2$ et PAE LFI $n-1$: plafonds d'autorisation d'emplois en ETPT tels que prévus en loi de finances initiale des années $n-2$ et $n-1$
- impact pour l'année courante du schéma d'emplois LFI $_n$: impact en ETPT sur l'année courante du schéma d'emplois prévu en année n
- extension en année pleine du schéma d'emplois LFI $_{n-1}$: impact en ETPT en année pleine du schéma d'emplois prévu en année $n-1$
- corrections techniques LFI $_n$: impact en ETPT des corrections techniques prévues en loi de finances de l'année n
- mesures de périmètre LFI $_n$: impact en ETPT des mesures de périmètres prévues en loi de finances de l'année n
- mesures de transfert LFI $_n$: impact en ETPT des mesures de transfert prévues en loi de finances de l'année n

Le calcul de la correction technique résultant de l'application de l'article 11 devra faire l'objet d'une justification dans les PAP rappelant les valeurs des données utilisées pour la calculer.

La justification des écarts de consommation entre les données issues de Chorus et celles inscrites dans les PAP devra faire l'objet d'une attention renforcée dans les RAP. A compter des RAP 2019, seuls les écarts strictement justifiés par les ministères seront pris en compte dans le chiffre d'exécution retenu.

*
* *

Nos services restent à votre disposition pour accompagner la mise en œuvre de cette circulaire.

A ferme et comme annexe, cela permettra d'avoir un aperçu global dans l'annexe que le PAE et le plafond de crédits de masse salariale -

Pour le Ministre et par délégation
La directrice du budget

Amélie VERDIER